



COMMUNE DE VEZINS

ARRÊTÉ n° 073/2024

Le Maire de la Commune de VEZINS

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 8^{ème} partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU la demande du Comité des Fêtes, domicilié 4 rue des Ecoles, 49340 VEZINS, sollicitant la commune pour procéder à une animation bar à huîtres, Place du Général de Gaulle, les 1^{er} dimanche du mois à compter du dimanche 6 octobre 2024 et ce jusqu'au dimanche 6 avril 2025 inclus,

CONSIDÉRANT que pour permettre en toute sécurité l'installation de l'animation Bar à huîtres les 1^{er} dimanche du mois à compter du dimanche 6 octobre 2024, sur une partie de la place du Général de Gaulle, il convient de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Stationnement

Le stationnement de tout véhicule (sauf véhicules d'urgence) est interdit sur une partie de la Place du Général de Gaulle (cf. plan joint) les 1^{er} dimanche du mois de 6h à 15h à partir du dimanche 6 octobre 2024 et ce jusqu'au dimanche 6 avril 2025 inclus, pour l'installation et la tenue du bar à huîtres. Tout véhicule ne respectant pas ces dispositions sera verbalisé.

ARTICLE 2 : Circulation

La circulation sera interdite sur la partie susmentionnée de la place du Général de Gaulle les 1^{er} dimanche du mois de 6h à 15h à partir du dimanche 6 octobre 2024 et ce jusqu'au dimanche 6 avril 2025 inclus.

ARTICLE 3 : Signalisation

Le Comité des Fêtes, devra mettre en place toutes signalisations signalant l'interdiction de stationnement décrite à l'article 1 et l'interdiction de circulation décrite à l'article 2.

ARTICLE 4 : Ampliation

Monsieur le Maire de VEZINS, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VEZINS, le Comité des Fêtes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Fait à VEZINS, le 24 septembre 2024,

**Le Maire,
Cédric VAN VOOREN**



Barnum pliant 6x3 en face de l'habitation de la boulangerie



6 ou 8 manges debout autour du barnum



Interdiction de passer pour les véhicules

